

BGE 2 I 169

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_169

FR: ATF 2 I 169

IT: DTF 2 I 169

Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN. ARRETS DE DROIT PUBLIC.

---NV\IVfWv--- Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. • I. Gleichheit vor dem Gesetz. Egalité devant la loi. 45. Arrêt du 12 mai 1876 dans la cause du Conseil communal de Fribourg. La loi du 18 décembre 1858 sur l'organisation militaire du canton de Fribourg contient les dispositions suivantes : « Art. 18. Nest en partie subvenu aux frais occasionnés 11 à l'Etat par l'habillement, l'équipement, l'armement et i) l'instruction des milices au moyen : a) d'une cotisation 1e- J) v6e sur toutes les communes du canton à raison de 20 fr: 11 par cent : lmes de population. (Art. 19. Pom indemniser les communes et leur faciliter J) le paiement de la cotisation, soit capitation militaire impo- » see par l'article précédent, et afin de pourvoir à une re- » partition équitable de cet impôt, elles sont autorisées à J) établir quatre classes de contribuables d'après leur for- J) tune presumée. La ire classe paiera 50 c.; la 2e 1 fr.; la JI 3e 1 fr. 50 et la 4e 2 fr. Cette contribution sera levée 12 t ill I. AlJsdlllitt. Bundesverfassung~utlgo) sur tous les hommes de l'âge de 16 ans révolus, ayant }) un domicile de ;3 mois dans la commune. » Iliverses classes de personnes, parmi lesquelles les mem- bres du cleroe des dem confessions, sont toutefois exemp- " tees du paiement de cet impôt. Gn décret du 21 novembre 1863 modifie la loi précitée en ee qu'U fixe la cotisation prévue à l'art. 18 à 40 francs par cent ames de population, au lieu de 20, et double le montant à payer par chacune des quatre classes de contri- buables. . La Yille de Fribourg fortemeni atteinte par cet impôt, vu le nombre relativement considérable de ses habitants ap- partenant. aux catégories exemptées, paya néanmoins regu- lierement à l'Etat le montant de la capitation militaire. En 1875, la Ville de Fribourg l'acquitta également, mais sous réserve des droits nouveaux, qu'elle estimait créés par la Constitution f8derale de 1874: le conseil communal estima que l'Etat de Fribourg n'ayant plus, à cette époque, à sa charge les frais militaires prévus à l'art. 18 de la loi canto- nale, il ne devrait plus avoir le droit de percevoir l'impôt destiné à les couvrir, et, subsidiairement, qu'à supposer que cet impôt doive être maintenu, que les membres du clerge ne devaient plus en être exemptés: le dit conseil communal decida, en cousequence, d'eu etendre la perception aux membres du clerge, attendn que cet lX-ci ayant obtenu depuis la nouvelle Constitution fédérale les memes droits et avan- tages que les autres citoyens, ils doivent supporter les memes charges. Plusieurs ecclésiastiques d'abord, puis l'evêque de Fri- bourg au nom de son cier ge, ayant adresse au Conseil d'E- tat un recours. soit protestation. contre cette décision de l'autorité communale, le Conseil d'Etat rappela cette der- niere, le 22 juillet 1875, à la stricte observation des dispo- 'sitions des art. 18 et 19 précitées, la loi militaire de 1858 n'ayant pas été abrogée par l'entrée en vigueur de la Consti- tution fédérale de 1874. J. 1;leichheit vor dem Gesetze. No 45. 171 Le conseil communal adressa alors au Conseil d'Etat un recours en due forme, tendant à ce qu'il plaise à cette au- torité decider: '1 0 que la capitation militaire ne serait plus perçue me lDe en 1873; ~o subsidiairement que, pour le cas Olt l'Entn de Fribourg aurait une autorisation de la

Confederation de continuer a lever cet impôt, l'exemption en faveur du clerge soit supprimee. Ce recours fut ecarte par le Conseil d'Etat, en date du 20 octobre '1873, et porte par l'auto-rite communale devant le Grand Conseil de Fribourg, lequel statua par decret du 17 novembre suivant, a) que la cotisation militaire levee sur les communes a tenenr de l'art. 18 litt. a de la loi du 18 decembre 1858, continuera a etre perdue aussi longtemps que le materiel de guerre anterieur a 1873, tel qu'il est dû par le canton d'apres les reglements et prescriptions decoulant de la loi federale du 8 mai 1850, n'aura pas ete entilkement complete et b) que les membres du clerge cesseraient d'etre exemptes de cette contribution. C'est contre ce decret que la Ville de Fribourg recourt au Tribunal federal, le Conseil federal, auquel elle s'etait adressee, ayant decline sa competence en l'espece le 14 janvier '1876. Le pourvoir s'appuie, en resume, sur les considerations suivantes: L'Etat de Fribourg, qui n'a plus a sa charge les frais que cet impôt special etait destine a couvrir, ne doit plus avoir le droit de le lever. Une loi cantonale sur les contributions militaires ne saurait subsister a cote des lois federales sans exposer les contribuables a une double imposition : l'Etat doit prelever sur le produit de l'impôt generalies sommes dont il dit avoir besoin pour compllter le materiel de .gnerre. La liberation des ecclesiastiques de l'impôt viole le principe constitutionnel de l'egalite des citoyens devant la loi: la Constitution de 1874 ayant mis les membres du clerge sur le meme pied que les autres citoyens au point de vue du droit de vote, Hs doivent supporter les memes charges. 172 I. Abschnitt. Bundesverfassung. H ne suffit pas que le decret du 17 novembre '1875 ait fait disparaitre cette inegalite pour l'avenir; il ne statue rien relativement a l'aimee '1875 elle-meme, pour laquelle les ec-cl3siastiques doivent etre astreints a la contribution militaire, l'article 19 litt. a de la loi de 1858 ayant cesse d' etre applicable des le 29 mai 1874, date de la mise en vigueur de la Constitution federale f3visee. Le recours conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal decider: 1° Qua l'Etat de Fribourg ll'ayallt plus a sa charge les frais que la capitacion militaire etait destinee a couvrir, n'a plus le droit de lever, meme pour l'annee '1875, cette contribution speciale. 2° Au cas ou elle paraissait justifiee, pendant combien d'annees elle pourra etre encore per{ :ue. 3° Que dans tous les cas, les dispositions de l'art. ~19 litt. ade la loi du 18 decembre 1858 et de l'art. 2 litt. a du decret du 21 novembre 1853, ont cesse d'etre applicables des l'elltree en vigueur de la Constitution federale, soit depnis le 'Z9 mai 1874. Dans sa reponse du ~t fevrier ~187ß, le Conseil d'Etat de Fribourg conelut au rejet du recours par les motifs ci-aprils: La premiere conclusion du reecours doit etre ecartee par la consideration prejudicielle que jusqu'au moment de l'entree en vigueur de la loi federale prevue a l'art. '18 de la Constitution, c'est aux cantons qu~it appartient d'elMictier des prescriptions sur tout ce qui touche aux impositions. La seconde conclusion souh'we deux questions: a) La cotisation dont il s'agit, est-elle compatible, a l'avenir, avec le nouveau regime militaire crM par la Constitution federale revisee et les lois qui en decoulent. - A eet egard, nul ne peut prevoir dans quelle limite les taxes actuellement existantes dans les cantons seront en opposition avec la loi federale attendue : or comme il est certain qu'en dehors des ressources enoncees sous les lettres a, b, G et d de l'art. 42 de la Constitution revisee et en attendant la taxe federale sur " I. Gleichheit vor dem Gesetze. No 45. 173 les exemptions, les depenses de la Confederation sont couvertes par les contributions des cantons, H ne peut s'agir de supprimer une branche de revenu de ceux-ci, avant que l'imposition nouvelle, destinee a augmenter les ressources federales, ne soit venue remplacer ou reduire dans la proportion de son rendement, les cotisations des cantons envers la Confederation.-- Les cantons auront encore a l'avenir des charges militaires a supporter, et un budget de la guerre, et doivent etre par consequent autorises a lever des

impôts militaires proprement dits, s'ils estiment ce mode préférable à celui de l'augmentation de l'impôt général. b) Y a-t-elle, pour l'autorité fédérale, de fixer le nombre d'années durant lequel la cotisation en question pourra être perçue ? Sur ce point, l'Etat de Fribourg renouvelle la déclaration que cette capitation est destinée à disparaître aussitôt que le matériel de guerre du canton aura été complété conformément au prescrit de l'art. 142 de la loi fédérale sur l'organisation militaire: cet impôt est et sera d'ailleurs appliqué conformément à la teneur des prescriptions actuelles qui s'y rattachent, ainsi qu'à son origine historique des la loi du 1^{er} octobre '1804. L'Etat de Fribourg eût pu, en présence de l'obligation que lui impose l'article 1^{er}, dernier alinéa des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, réclamer immédiatement et en une seule fois des communes les fonds nécessaires dans ce but; la commune de Fribourg ne peut se plaindre du terme prolongé qui lui a été donné pour s'acquitter de ses redevances; elle était d'ailleurs loisible de percevoir le montant de la cotisation en le prélevant sur l'impôt général, à l'exemple du plus grand nombre des communes du canton. Quant à la troisième conclusion, tendant à l'abolition de l'exemption des ecclésiastiques dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, c'est à tort qu'on invoque l'art. 4 de cette Constitution: cet article n'est que la reproduction exacte d'une disposition de la Constitution de 1848, il en résulte que si cette exemption est inconstitutionnelle, 174 I. Abschnitt. Bundesverfassung. Elle l'est dès son origine, et non seulement depuis le 25 mai '1874. Or, la loi fribourgeoise de 1858, qui crée cette exemption, ayant reçu l'approbation du Conseil fédéral le 19 février '1859, il y a chose jugée sur cette question de constitutionnalité. L'Etat de Fribourg reconnaît qu'en équité les membres du clergé ayant été mis sur le même pied que les autres citoyens en matière de droit politique, ils doivent supporter les mêmes charges: aussi le Grand-Conseil a-t-il lui-même pris l'initiative de l'abolition de l'exemption dont il s'agit, par le décret du 17 novembre '1875. La loi de 1858 et celle de l'instruction primaire et secondaire du 9 mai '1870 exemptent d'ailleurs de la capitation, outre les ecclésiastiques, plusieurs autres catégories de personnes, comme les femmes et les instituteurs des écoles publiques, par exemple. En aucun cas, on ne saurait reconnaître à la commune de Fribourg le droit de frapper de son propre chef de cet impôt, pour l'année 1875, une classe de citoyens qui en étaient exempts: les communes ne peuvent en aucun cas être admises à se soustraire à l'application de dispositions de lois cantonales, sous le prétexte qu'elles estiment ces dispositions inconstitutionnelles. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1^o Le recours de la commune de Fribourg tend à l'adjudication de la conclusion principale, et des deux conclusions subsidiaires suivantes: a. Conclusion principale: Les dispositions de l'art. 18, litt. a, de l'organisation militaire fribourgeoise de 1858, qui autorise l'Etat à percevoir des communes la capitation militaire, doivent être considérées comme abrogées dès l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale révisée, soit dès la mise à la charge de la Confédération de l'habillement et de l'équipement, par l'art. 20, alinéa 3 de la Constitution: Le décret du Grand Conseil de Fribourg, du 7 novembre 1875, doit donc être déclaré inconstitutionnel. b. Première conclusion subsidiaire: Plaise au Tribunal. 1. Gleichheit vor dem Gesetze. Article 45. 175 fédéral, - pour le cas où il estimerait que la perception de cet impôt se justifie encore, - de fixer le nombre d'années pendant lequel il pourra être encore perçu. c. Deuxième conclusion subsidiaire: Plaise au Tribunal de décider que dans tous les cas, les dispositions de l'art. 18 litt. a de la loi du 18 décembre '1858 et de l'art. 1^{er} litt. a du décret du 7 novembre '1863, ont cessé de déployer leurs effets dès l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale de '1874. Sur la conclusion principale: 20 H s'agit d'examiner, sur ce point, si les lois qui introduisent la capitation militaire dans

le canton de Fribourg sont contraires à la Constitution fédérale et ont cessé d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci, selon le prescrit de l'art. 2 des dispositions transitoires de cette Constitution. Cette question doit recevoir une solution négative. En effet, la Constitution fédérale nouvelle n'a point enlevé aux Cantons d'une manière absolue la libre disposition des forces militaires de leur territoire (art. 19 dernier alinéa). L'art. 246 de la loi sur l'organisation militaire fédérale du 13 novembre 1874 astreint les cantons à remplacer la munition employée au service cantonal, ainsi que les effets d'habillement, d'armement et le matériel de guerre endommagés dans ce service: les art. 152, 156 et 165 de la même loi imposent aux cantons diverses prestations militaires onéreuses, telles que frais d'entretien d'objets d'armement, d'équipement de corps, etc.; l'art. 14.2 ibidem oblige les cantons à compléter leurs frais de leur matériel de guerre: ils ont en outre à subvenir à toutes les dépenses que nécessite l'administration militaire cantonale. Il résulte de tous ces faits, pour l'Etat de Fribourg, des dépenses qu'aucune disposition des lois fédérales ne mettent à la charge de la Confédération, et dont ce canton doit nécessairement se récupérer par la voie de l'impôt. Dans cette position, le droit des autorités fribourgeoises de déterminer le montant de ces dépenses, ainsi que leur mode de répartition entre les contribuables, ne saurait faire l'objet d'un doute: La contribution, soit capitation militaire instituée par la loi de 1858 dans le canton de Fribourg, n'est en désaccord avec aucune disposition fédérale sur la matière: destinée à pourvoir aux besoins militaires spéciaux de l'Etat, elle ne porte nullement le caractère d'une taxe en suite d'exemption de service, et sa perception n'implique donc point, comme le prétend le recours, une double imposition, pas plus qu'elle ne serait incompatible avec une loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire. Il n'est donc aucunement établi que le mode de perception de la capitation, pas plus que l'impôt lui-même, se trouve en opposition avec la Constitution, ou les lois fédérales. Sur la première conclusion subsidiaire. - Il suit des considérations ci-dessus également appliquées à cette partie du recours, qu'aussi longtemps que des charges militaires pèseront encore sur le canton de Fribourg, cet Etat ne saurait être limité dans le choix du mode de perception de la contribution destinée à les couvrir. Il y a d'autant moins lieu à déférer à la présente conclusion, que le Grand Conseil de ce canton a déclaré positivement, par son décret du 17 novembre 1875, ne vouloir continuer à percevoir la capitation militaire dont il s'agit, qu'aussi longtemps que le matériel de guerre antérieur à 1875, n'aura pas été entièrement complété. Sur la deuxième conclusion subsidiaire: 4° La commune recourante estime que l'exemption des ecclésiastiques de la capitation militaire n'est autre chose qu'un privilège, lequel ne saurait subsister en présence du principe de l'égalité de tous les Suisses devant la loi, proclamé à l'article 4 de la Constitution fédérale, - et du fait que l'article 49 de cette Constitution a rendu aux membres du clergé le plein exercice de leurs droits civils et politiques. Il y a lieu de remarquer, d'abord, que la disposition de l'article 4 précité se trouve déjà textuellement dans la Constitution fédérale de 1848 et qu'on ne peut prétendre que la Constitution fédérale nouvelle, ait, en la maintenant, introduit des restrictions à la souveraineté des cantons en matière d'impôt. Or cette souveraineté comprend non-seulement le droit d'établir l'assiette et le mode de perception des impôts, mais encore la faculté de statuer, en suite de considérations d'utilité, d'équité, certaines catégories d'exemptions justifiées par les circonstances exceptionnelles. On se trouve ceux qui en sont les objets, sans qu'on puisse voir dans ce fait une violation du grand principe de l'égalité des droits civils ou politiques des citoyens, consacré et garanti à l'article 4 précité: c'est ce que la commune recourante semble reconnaître elle-même en ce qui concerne les

exemptions établies par la loi fribourgeoise en faveur des femmes, des mineurs, des gendarmes, des instituteurs des écoles publiques, exemptions dont elle ne conteste ni l'opportunité, ni le bien fondé. En matière d'impôt, d'ailleurs, ou une diversité infinie de circonstances individuelles doivent être pesées, l'égalité absolue pour tous est irréalisable, par le fait des inégalités existant dans la situation des contribuables eux-mêmes. À supposer que les catégories d'exemption de la capitation militaire dans le canton de Fribourg puissent être critiquées au point de vue de l'opportunité qu'il y avait à les instituer, leur établissement ne lèserait en tout cas, et ce dans une très faible mesure, que les intérêts matériels des contribuables. Enfin l'organisation de l'assiette même de cet impôt, levé uniformément sur toutes les communes du canton, ne présente rien de nature à léser les droits de la commune recouvrante, tels qu'ils sont garantis par les dispositions de l'article 4 précité. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.